

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 396

présenté par

Mme Ménard, Mme Besse et M. Dupont-Aignan

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les cessions de matériel à l'Ukraine, ou à tout autre État, sont conditionnées à la capacité budgétaire de l'État à remplacer dans un délai de six mois le matériel cédé afin d'assurer la capacité opérationnelle des armées. Chaque cession est examinée et votée par le Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de contrôler l'action du Gouvernement en matière de cession de matériel militaire afin de préserver la capacité opérationnelle de nos armées.